



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Additif*

Mission au Maroc

Résumé

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a effectué sa première visite au Maroc du 13 au 20 février 2012. Dans le présent rapport, il soumet ses principales conclusions et ses recommandations concernant sa visite. Il décrit le contexte relatif à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits fondamentaux des femmes au Maroc, présente le cadre juridique pour l'égalité et l'exercice des droits fondamentaux des femmes, notamment les réalisations enregistrées et les domaines où des progrès restent à faire, et examine le cadre institutionnel et politique de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. Il aborde ensuite la question de la participation des femmes à la vie politique et publique, puis examine la problématique de l'autonomisation des femmes rurales et d'autres catégories désavantagées de femmes. Le Groupe de travail relève les bonnes pratiques dans la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination; il conclut son rapport en formulant des observations et des recommandations.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte	5–12	3
III. Cadre juridique pour l'égalité et les droits fondamentaux des femmes	13–35	5
A. Progrès vers l'abrogation des lois discriminatoires	13–16	5
B. Réduction des lacunes dans la protection juridique des femmes	17–26	6
C. Préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice.....	27–32	8
D. Obstacles culturels et sociaux qui empêchent les femmes d'avoir un égal bénéfice et une égale protection de la loi	33–35	10
IV. Cadre institutionnel et politique	36–47	11
A. Assurer la cohérence institutionnelle en vue de l'égalité des sexes.....	36–43	11
B. Application des politiques nationales pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination	44–47	12
V. Égalité des sexes et participation des femmes à la vie politique et publique	48–61	12
A. Institutionnalisation des mesures pour renforcer la représentation politique des femmes	51–54	13
B. Promotion d'une participation réelle et effective des femmes dans la vie publique	55–61	14
VI. Autonomisation des femmes rurales et des groupes désavantagés de femmes	62–80	15
A. Femmes rurales.....	63–69	15
B. Femmes divorcées et veuves	70–71	17
C. Femmes célibataires	72–73	17
D. Femmes exerçant un emploi saisonnier.....	74	17
E. Femmes soumises à la violence basée sur le genre	75–80	18
VII. Bonnes pratiques	81–84	19
VIII. Conclusions et recommandations.....	85–93	20
A. Mesures pour améliorer la protection juridique et le cadre institutionnel et politique	88–89	21
B. Mesures pour promouvoir la participation dans la vie politique et publique..	90–91	22
C. Mesures pour autonomiser les femmes et les filles rurales et les groupes de femmes désavantagées	92–93	23

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique a effectué sa première visite au Maroc du 13 au 20 février 2012 à l'invitation du Gouvernement. Deux de ses cinq membres, M. Kamal Chandrakirana (Président-Rapporteur) et M^{me} Emna Aouij, ont participé à la visite.

2. Conformément à son mandat énoncé dans la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail avait pour objectif d'engager un dialogue avec le Gouvernement marocain et d'autres parties prenantes sur la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique, de relever les bonnes pratiques en ce qui concerne l'abrogation des lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en elles-mêmes ou qui le sont dans leur application ou leurs effets, et de faire des recommandations pour l'amélioration de la législation et l'application de la loi. Il a examiné la question de la discrimination à l'égard de la femme dans la vie politique et publique, qui constitue son thème prioritaire pour 2012. Pendant sa visite, le Groupe de travail s'est fondé sur le droit international relatif aux droits de l'homme pour évaluer la situation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination entre eux et la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes. Pour ce qui est de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique, dans le cadre de la vie politique et publique, le Groupe de travail s'est appuyé, entre autres, sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3. Le Groupe de travail a tenu de larges consultations à Rabat, Casablanca et Fès, et dans la province de Khemisset, avec des hauts fonctionnaires, des représentants du Parlement et du pouvoir judiciaire, des représentants d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des universitaires et des femmes jouant un rôle de chef de file au niveau communautaire. Il a en outre eu des entretiens avec l'équipe de pays des Nations Unies et des organisations de développement bilatéral. Le Gouvernement a proposé d'organiser une visite d'un jour de la délégation à Laayoune ou Dhakla; faute de temps et en raison de contraintes logistiques, le Groupe de travail a dû cependant décliner cette proposition. Vu l'intérêt qu'il porte à la situation des femmes dans le territoire non autonome du Sahara occidental, il pourrait envisager de s'y rendre ultérieurement.

4. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement d'avoir accepté de recevoir sa première visite et de sa coopération au succès de celle-ci. Il est aussi reconnaissant à l'équipe de pays des Nations Unies, notamment à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, pour l'assistance qu'elle lui a fournie avant et pendant la visite, et à tous ses interlocuteurs pour leur appui au cours de la mission. Il espère pouvoir continuer son dialogue avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes au sujet de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et de l'application des recommandations formulées dans le présent rapport.

II. Contexte

5. La visite du Groupe de travail au Maroc a eu lieu à un moment important dans l'histoire du pays, ayant coïncidé avec l'adoption, le 29 juillet 2011, de la nouvelle Constitution, qui constitue le couronnement d'une décennie de réformes démocratiques, et l'investissement d'un nouveau Gouvernement, à l'issue des élections générales de novembre 2011.

6. Depuis son couronnement le 23 juillet 1999, le Roi Mohammed VI a poursuivi un processus de démocratisation au Maroc dont l'égalité et les droits de l'homme constituent la clef de voute. Parmi les premières mesures prises figure la création d'une commission indépendante d'arbitrage chargée d'indemniser les victimes des violations passées des droits de l'homme et l'Instance équité et réconciliation dont la tâche consiste à faire la lumière sur les violations passées, offrir une réparation aux victimes et à leur famille et faire des recommandations pour prévenir de futures violations. Les processus engagés et les réformes effectuées ont été menés dans le cadre d'un dialogue avec la société marocaine.

7. En même temps, l'aspiration active des femmes à l'égalité avec les hommes et à l'exercice de leurs droits fondamentaux a contribué à placer la question de la discrimination, y compris de l'abrogation des lois qui sont discriminatoires à leur égard au cœur du projet politique national. En tant que citoyennes jouissant de droits égaux, les femmes marocaines sont à l'avant-garde du vaste effort de mobilisation de tous les segments de la société en faveur d'une modification de certaines dispositions discriminatoires inscrites de longue date dans les lois relatives à la nationalité, au commerce, à la vie familiale, à l'emploi et dans le système pénal ainsi qu'en faveur de l'augmentation de leur participation dans la vie politique.

8. En dépit des importantes réformes politiques et législatives effectuées, il incombait encore au Maroc de combler le fossé entre les promesses et la réalité, compte tenu des profondes disparités socioéconomiques dont souffrait le pays. Selon le rapport sur le développement humain de 2011, le Maroc n'a pu assurer à sa population, qui compte 32,3 millions d'habitants dont 58,8 % vivent dans les zones urbaines, qu'un niveau moyen de développement humain. Il était classé au 130^e rang sur 187 pays dans l'Indice de développement humain de 2011¹, encore que son classement soit en amélioration continue depuis 1980². Selon l'Indice de développement humain ajusté aux inégalités³, le manque à gagner du Maroc en termes de développement du fait des inégalités est de 27,9 %. Selon d'autres indices, tels que l'Indice de l'inégalité de genre, le Maroc est au 130^e rang sur 187 pays⁴. Dans l'Indice mondial des disparités entre les sexes, il occupe le 129^e rang sur 134 pays⁵. Son taux d'alphabétisation des adultes (personnes âgées de 15 ans ou plus) est de 56,1 %⁶. Le taux d'alphabétisation des femmes adultes n'est que d'environ 49,2%⁷ et celui des femmes jeunes (entre 15 et 24 ans) d'environ 72 %⁸. Le taux de scolarisation net des garçons est supérieur à celui des filles au primaire⁹. Le taux de mortalité des moins de 5 ans a été rapporté à 36 pour 1 000 naissances vivantes en 2010¹⁰. Quant à l'espérance de vie ajustée selon l'état de santé, elle est de 62 ans.

9. Les disparités économiques et sociales, s'ajoutant à des griefs et une exaspération civique et politique et à un état présumé de corruption endémique, ont été à l'origine d'une

¹ L'Indice mesure les résultats moyens d'un pays en ce qui concerne l'espérance de vie en bonne santé, l'accès au savoir et la garantie d'un niveau de vie décent.

² En 1980, son taux de développement humain était de 0,364. En 1990, il passait à 0,435 avant d'atteindre 0,582 en 2011.

³ Voir la page Web <http://hdr.undp.org/fr/statistics/ihdi/>.

⁴ Cet indice mesure le handicap lié au genre concernant la santé reproductive, l'autonomisation et le marché du travail.

⁵ Cet indice mesure la discrimination à l'égard des femmes en matière de participation et de chances économiques, d'instruction, de santé et de survie et de pouvoir politique. Voir le Forum économique mondial, Rapport mondial sur les disparités entre les sexes, 2011.

⁶ <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/MAR.html>.

⁷ www.hcp.ma/.

⁸ Youth (15-24 years) literacy rate (%), 2005-2010*, female.
http://www.unicef.org/infobycountry/morocco_statistics.html.

⁹ http://www.unicef.org/infobycountry/morocco_statistics.html.

¹⁰ Ibid.

flambée de manifestations populaires en février 2011 au Maroc comme dans d'autres pays de la région. Le 20 février, des milliers de Marocains se sont rassemblés à Rabat pour revendiquer un partage du pouvoir et des changements à la Constitution, et les manifestations se sont poursuivies depuis lors de manière intermittente dans les villes à travers le pays. Le Roi a réagi en accélérant le processus de réforme. Le 9 mars 2011, il a pris de nouvelles mesures de délégation de pouvoir aux régions et aux autres collectivités territoriales et a lancé un processus de réforme de la Constitution, créant à cet effet une commission et la chargeant de mener des consultations avec la société marocaine. Un principe fondamental à la base de la délégation de pouvoir consistait, comme l'a dit le Roi dans son discours à la nation du 9 mars 2011, à renforcer la participation des femmes dans l'administration des affaires régionales et sous-régionales et l'exercice de leurs droits politiques avec un accès sur un pied d'égalité garanti par la loi aux fonctions électives.

10. En juin 2011, le Comité consultatif pour la révision de la Constitution a présenté un projet de Constitution au Roi. Ce projet a été approuvé par le biais d'un référendum national le 1^{er} juillet 2011. Selon des informations fournies par le Ministère de l'intérieur, plus de 70 % des 13 millions d'électeurs inscrits du pays ont pris part au référendum et environ 98 % d'entre eux ont voté en faveur des réformes. La nouvelle Constitution jouit par conséquent d'une vaste légitimité et constitue, avec les autres acquis juridiques des dix dernières années, une base unique pour la conduite des efforts visant à remédier aux disparités traditionnelles entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits de l'homme. Elle reflète l'évolution de la société marocaine et promet d'être un moyen important de promouvoir le développement et de donner au pays plus de poids dans la région et dans le monde.

11. La nouvelle Constitution fait du Maroc une monarchie constitutionnelle démocratique, parlementaire et sociale. Elle consacre les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance. Elle proclame que l'unité du pays a été forgée, d'une part, par son histoire, sa civilisation et ses racines multiculturelles et, d'autre part, par son attachement aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue. La Constitution conjugue le respect de la religion et des droits de l'homme avec la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. Le Roi est le garant du respect de tous les droits et les libertés fondamentaux et du fonctionnement des institutions.

12. À la suite d'élections parlementaires tenues le 25 novembre 2011, le Roi a nommé un chef de gouvernement issu du parti qui a remporté le plus grand nombre de sièges au Parlement. Le parti de la justice et du développement, qui prône, entre autres, un système de valeurs fondé sur l'islam, a remporté 107 des 395 sièges; son Secrétaire général Abdelilah Benkirane, a été nommé Premier Ministre. Le nouveau gouvernement a été constitué le 3 janvier 2012.

III. Cadre juridique pour l'égalité et les droits fondamentaux des femmes

A. Progrès vers l'abrogation des lois discriminatoires

13. La Constitution consacre la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne et requiert que les lois nationales soient mises en conformité avec les obligations juridiques internationales du pays. Le Maroc est partie à huit des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Maroc n'a accepté aucune procédure de présentation de plaintes émanant de particuliers au titre de ses instruments.

14. Le 8 avril 2011, le Maroc a retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 2 de l'article 9 (transmission de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (égalité dans le mariage et le divorce). Il n'a pas toutefois retiré ses déclarations concernant l'article 2, à l'effet que cette disposition s'applique à condition qu'elle n'aille pas à l'encontre de la charia islamique, et le paragraphe 4 de l'article 15, qui ne s'applique que s'il n'est pas contraire aux articles 34 et 36 du Code de la famille (*Moudawana*). La portée de ces déclarations va au-delà d'une simple interprétation de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 et limite en fait l'obligation qu'a le Maroc d'appliquer pleinement ces dispositions.

15. L'article 19 de la nouvelle Constitution consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de tous les droits de l'homme. Il dispose que l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes et met en place une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination afin de favoriser des progrès dans ces domaines.

16. La Constitution consolide les acquis de précédentes réformes législatives qui ont contribué au renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes et au recul de la discrimination à l'égard des femmes. Parmi ces réformes figurent la révision du Code de commerce en 1995, l'adoption de la nouvelle loi sur l'état civil en 2002, et du nouveau Code de procédure pénale en 2003, la réforme continue du Code pénal depuis 2003, les modifications apportées au Code du travail en 2003, la réforme du Code de la famille en 2004 et la réforme du Code de la nationalité en 2007.

B. Réduction des lacunes dans la protection juridique des femmes

17. S'il y a lieu de se féliciter des réformes législatives qui ont été menées, notamment celle qui concerne le Code de la famille, il convient de noter la persistance dans la législation de certaines dispositions discriminatoires qui perpétuent les inégalités et la discrimination à l'égard des femmes au Maroc.

1. Code de la famille

18. La réforme du Code de la famille, qui régit, entre autres, le mariage, y compris la polygamie, le divorce, la tutelle et la garde des enfants et l'héritage, a eu pour base à la fois des références religieuses et des valeurs universelles et a pris en considération les impératifs du développement, du progrès et de la justice sociale. Le Code, qui est entré en vigueur le 5 février 2004, dispose que les conjoints jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs au sein de la famille et que l'âge minimum du mariage pour les filles est de 18 ans; il établit le droit au divorce pour les femmes, y compris par consentement mutuel, place la polygamie et la répudiation (divorce décidé unilatéralement par l'époux) sous strict contrôle judiciaire, annule l'obligation qu'a la femme d'obéir à son époux et d'obtenir le consentement d'un tuteur matrimonial (*wali*) pour contracter un mariage et lui accorde davantage de droits dans la négociation des contrats de mariage et plus de droits en ce qui concerne la garde de l'enfant.

19. Toutefois, des dispositions discriminatoires subsistent encore et l'esprit progressiste de la loi n'est souvent pas pris en considération. En ce qui concerne le mariage, l'article 20 habilite le juge à autoriser le mariage des mineurs avant l'âge légal de 18 ans. Une telle décision ne peut être annulée puisqu'elle n'est pas susceptible d'appel. Les articles 40 à 46

régissent la polygamie; bien que la pratique soit sujette à de strictes conditions, elle est autorisée si un homme est en mesure de prouver au juge qu'il peut pourvoir aux besoins de deux foyers et que des raisons objectives exceptionnelles l'ont poussé à prendre une deuxième épouse. Les femmes peuvent faire figurer une interdiction de la polygamie dans le contrat de mariage. L'article 45 autorise la première femme à donner son consentement au deuxième mariage ou à demander le divorce; en vertu de l'article 46, la future deuxième femme doit être informée du statut matrimonial de l'homme et donner son consentement au mariage.

20. S'agissant du divorce, l'article 98 de la *Moudawana* confère aux femmes le droit de demander le divorce pour cause de préjudice, en raison, entre autres, d'un comportement préjudiciable de l'époux, tel que le délaissement, le défaut d'entretien ou le préjudice physique. Toutefois, bien que le préjudice physique soit un des motifs de divorce, l'épouse doit, selon l'article 100, être en mesure d'étayer ses allégations par des dépositions de témoins. Elle peut demander le divorce par consentement mutuel ou moyennant compensation (*Khol'*) ou pour raison de discorde ou de différences irréconciliables (*Chiqaq*). Dans le divorce moyennant compensation, la femme obtient le divorce en versant une indemnisation à l'époux (*Khula*), traditionnellement en restituant la dot. Les époux peuvent divorcer par répudiation bien que ce type de divorce soit soumis à contrôle judiciaire. Les femmes divorcées sont tenues d'attendre jusqu'à quatre mois avant de se remarier.

21. Pour ce qui est de la tutelle et de la garde des enfants, en vertu de l'article 171, la garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. Le père n'assume pas automatiquement la garde des enfants lorsque la mère se remarie ou change de domicile. Toutefois, en vertu de l'article 175, une femme divorcée dont les enfants ont plus de 7 ans perd la garde de ses enfants si elle se remarie et que l'ancien époux demande la garde.

22. Étant régie par les principes de l'islam, la réforme de la *Moudawana* n'a pas mis fin aux inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'héritage, encore que, désormais, les petits-enfants maternels puissent hériter de leurs grands-parents (alors que précédemment seuls les petits-enfants paternels le pouvaient). Les femmes sont défavorisées en matière d'héritage, puisque la fille reçoit l'équivalent de la moitié de la part du garçon. En pratique, les femmes, en particulier dans les zones rurales, cèdent souvent leur part inégale de l'héritage à leurs proches de sexe masculin.

2. Code de la nationalité

23. La réforme du Code de la nationalité en 2007 a conféré, en vertu de l'article 6, aux Marocaines mariées à des Marocains le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants. En outre, les Marocaines mariées à certains étrangers ont acquis le droit de transmettre la nationalité marocaine à leurs enfants, mesure dont ont bénéficié de nombreux enfants qui étaient auparavant apatrides. Cette disposition ne s'applique cependant qu'aux enfants nés d'une mère marocaine et d'un père musulman étranger qui s'est marié conformément au Code de la famille. Selon l'article 10, les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger contrairement aux hommes qui peuvent donner automatiquement leur nationalité à leurs épouses non marocaines.

3. Code pénal

24. Les modifications apportées au Code pénal depuis 2003 ont érigé en infraction le harcèlement sexuel, disposent que les deux conjoints doivent répondre de manière égale de l'adultère, rendent irrecevable l'argument juridique de la provocation qu'invoquent souvent les époux pour justifier des actes de violence et alourdissent les peines infligées en cas de coups et violence d'un époux contre l'autre. Le Code pénal ne traite toutefois toujours pas

comme il convient de la violence au foyer, qui est visée par des dispositions générales du droit pénal qui ne répriment pas le viol conjugal. L'article 475, qui figure dans la section VI traitant de l'enlèvement et de la non-représentation des mineurs, dispose que celui qui enlève ou détourne une mineure peut être acquitté d'un viol s'il l'épouse. L'application de cette disposition a été un facteur important dans la récente affaire du suicide d'une adolescente de 16 ans, Amina Filali, qui aurait été forcée à épouser son violeur. De plus, dans le Code pénal, en vertu des articles 486 et 488, le viol est considéré comme un crime contre la moralité et non un crime contre la personne.

25. L'article 490 érige en infraction pénale les relations sexuelles consensuelles entre personnes non mariées, qui emportent des peines allant d'un mois à un an d'emprisonnement. Bien que de telles affaires, où la condamnation dépend soit de la déposition d'un témoin oculaire ou de l'aveu d'une des deux parties, fassent rarement l'objet de poursuites, la grossesse d'une femme non mariée est considérée comme une preuve de relations sexuelles et peut entraîner des poursuites pénales. Les avortements non thérapeutiques constituent une infraction pénale, ce qui peut conduire à des avortements illégaux qui mettent en danger la vie des femmes. Une révision du Code pénal est en cours depuis 2008.

4. Code du travail

26. Le Code du travail adopté en 2004 interdit en son article 9 la discrimination y compris celle qui est fondée sur le sexe, en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, le salaire, l'avancement, les avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement, et la formation professionnelle. L'article 346 interdit toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale. Le Code du travail ne prévoit cependant pas de protection pour les travailleurs domestiques qui sont pour la plupart des femmes et des filles et des travailleurs migrants. L'article 4 stipule que les conditions d'emploi et de travail des employés de maison sont fixées par une loi spéciale; celle-ci n'a pas encore été adoptée. Le Gouvernement a confirmé qu'il examinait des projets de loi pour combler les lacunes dans la protection juridique des employés de maison et des travailleurs migrants.

C. Préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice

27. Le Gouvernement et la société civile ont pris des mesures pour sensibiliser la population aux dispositions législatives relatives à l'égalité, à l'autonomisation des femmes et à leur protection dans la société en général et, notamment, dans l'administration de la justice. Des sections de la justice de la famille ont été créées dans les tribunaux de première instance et les tribunaux de la famille pour faciliter l'application de la *Moudawana*. Toutefois, des progrès restent à faire en vue d'une interprétation et application de la loi tenant compte des considérations de genre.

28. De nombreuses parties prenantes se sont déclarées préoccupées par des décisions de justice régressives sur l'application du Code de la famille, notamment en ce qui concerne le mariage précoce et la polygamie. S'agissant, par exemple, du mariage des mineurs, sur 38 710 demandes d'autorisation de mariage avant l'âge légal, 33 596 (86,79 %) ont été satisfaites, 4 151 (10,72 %) ont été refusées et 963 ont été retirées¹¹. La majorité des demandes (38 331) concernaient des mariages précoces de filles. Malgré les conditions draconiennes d'approbation de la polygamie imposées par la loi, 43,5 % des demandes ont

¹¹ Voir [http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/famille/FR/Mariages%20des%20mineur\(e\)s.pdf](http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/famille/FR/Mariages%20des%20mineur(e)s.pdf).

été approuvées par les juges¹². Le *Chiqaq* est souvent interprété par les juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire des preuves et des témoignages à l'appui de leur requête.

29. De hauts fonctionnaires, notamment le Ministre de la justice, et d'autres parties prenantes ont reconnu qu'en dépit des avancées des dix dernières années, les attitudes et comportements culturels et sociaux constituent des obstacles majeurs à la pleine égalité et à la réalisation des droits de femmes au Maroc, y compris dans l'administration de la justice. Ils étaient nombreux à faire observer que la législation, malgré ses insuffisances, était souvent plus avancée que la mentalité des magistrats et des juges qui étaient chargés de l'appliquer et que la *Moudawana* était vidée de son sens par certains juges qui étaient censés lui donner effet. La formation dispensée aux magistrats et aux juges est insuffisante et n'a pas produit les résultats escomptés. Des attitudes conservatrices et patriarcales pèsent sur le droit et son application et contribuent à maintenir des pratiques nocives.

30. Le cas d'Amina Filali montre que la loi et son application ont finalement rendu possible un acte criminel, permis à son auteur d'éviter d'être puni en épousant sa victime et fait que c'est la victime et sa famille qui ont eu à subir le déshonneur. Amina Filali a été victimisée par le violeur, par le personnel judiciaire qui aurait conseillé à son père de sauver l'honneur de la famille en autorisant le violeur à épouser sa victime, par sa famille qui l'aurait désavouée lorsqu'elle s'était plainte des sévices que continuait de lui faire subir le violeur qui était devenu son époux et par l'État qui a failli à son obligation de faire preuve de la diligence nécessaire pour prévenir les violations et protéger ses droits fondamentaux, ce qui a conduit à son suicide. Au 18 mars 2012, seul le Ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social s'était exprimé publiquement sur l'affaire, préconisant un débat en vue d'une réforme de la législation. Cette affaire devrait rappeler au Gouvernement qu'il doit assumer sa responsabilité dans la prévention de telles pratiques et la protection des victimes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Tout débat sur une réforme de la législation doit viser à donner effet aux engagements du pays en vertu du droit international, qui sont consacrés par sa Constitution.

31. Le Ministre de la justice a exprimé au Groupe de travail son intention de procéder à une évaluation complète de l'application du Code de la famille et de son incidence sur la société marocaine. Le Groupe de travail se félicite de cette initiative et espère qu'un tel examen jettera la lumière sur les problèmes rencontrés dans l'application de la loi et servira de base à d'autres initiatives du Ministère qui porteraient notamment sur le suivi des procédures judiciaires et de leurs résultats et l'examen de la mesure dans laquelle ces procédures respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la législation nationale. Le Groupe de travail note également que les magistrats et les juges jouent un rôle crucial dans l'application effective de la loi et la protection de l'égalité et des droits fondamentaux de la femme et, partant, des acquis des dix dernières années. Il importe au plus haut point qu'ils comprennent que la loi évolue conformément au droit international et qu'ils soient disposés à agir en conséquence.

32. En outre, l'accès à la justice des groupes de femmes vulnérables, tels que les femmes non marocaines et les femmes victimes de la traite, serait difficile. Malgré l'adhésion du Maroc au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 25 avril 2011, les lois nationales doivent encore être harmonisées avec le Protocole. Bien qu'étant victimes des violations des droits de l'homme, les femmes victimes de la traite continuent d'être considérées comme des délinquantes. Le Groupe de travail appelle de ses vœux un examen de l'accès à

¹² Ibid.

la justice des groupes de femmes vulnérables et des efforts pour faire en sorte qu'elles bénéficient d'une égale protection de la loi.

D. Obstacles culturels et sociaux qui empêchent les femmes d'avoir un égal bénéfice et une égale protection de la loi

33. Des positions patriarcales et conservatrices influent, en outre, sur la manière dont les femmes sont traitées et dépeintes en privé et en public et ont une incidence sur leurs chances et leur statut dans la société. Certains interlocuteurs ont noté que les femmes étaient considérées comme ayant moins de valeur que les hommes et de nombreux dictons populaires les présentent comme inférieures. À la télévision elles sont souvent dépeintes comme faibles d'esprit et de caractère et sont reléguées dans des rôles stéréotypés comme celui de femme d'intérieur et d'enseignante. Dans le secteur de l'emploi et d'autres secteurs, les femmes sont confinées dans certaines tâches, constituant par exemple 80 % des personnes qui travaillent dans l'industrie textile; en revanche, dans le secteur de la justice, les hommes prédominent.

34. Le Gouvernement prend des mesures, notamment par le biais de l'éducation et des médias, pour combattre ces phénomènes. L'éducation, qui joue un rôle crucial dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, absorbe la part la plus importante du budget du Maroc et diverses initiatives ont été mises en œuvre pour réformer le système, y compris la modernisation des programmes éducatifs et l'acceptation des écoles mixtes; la qualité et l'utilité de l'enseignement semblent toutefois poser un problème. De plus, alors que le taux d'inscription des filles âgées de 12 à 15 ans dans l'enseignement primaire est supérieur à celui des garçons, les abandons parmi elles sont fréquents. Dans certaines régions le taux de rétention dans les écoles secondaires est inférieur à 80 %. Le Gouvernement accorde aux parents des incitations financières pour qu'ils maintiennent les filles à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et a pris d'autres mesures telles que l'amélioration des écoles et de leur accès aux filles. En ce qui concerne les médias, il a, entre autres, élaboré une stratégie pour institutionnaliser les questions d'égalité dans le secteur de la communication. Les organisations de la société civile ont signalé d'autres mesures à l'instar d'un programme radiophonique hebdomadaire à Fès consacré à des discussions sur la violence à l'égard des femmes.

35. Le Groupe de travail estime que des mesures supplémentaires pour combattre la représentation stéréotypée et négative des femmes sont nécessaires. Le Gouvernement et tous les secteurs de la société marocaine, y compris les hommes et les chefs religieux, et tous les moyens, notamment l'éducation et les médias, doivent être mobilisés pour combattre ce phénomène. Les opinions religieuses, qui sont le reflet de l'identité culturelle, sont pour beaucoup dans la présentation des femmes sous un jour très défavorable. Les femmes imams («Morchidates») ont un rôle plus important à jouer dans les campagnes nationales de sensibilisation aux droits des femmes et de diffusion d'une culture de l'égalité à travers le pays, à l'instar de la société civile et des médias. L'enseignement doit être adapté afin de permettre de transmettre des connaissances sur les lois et les droits et sur la manière de les revendiquer et s'attaquer aux obstacles à l'égalité et à la protection et la promotion des droits fondamentaux des filles et des femmes.

IV. Cadre institutionnel et politique

A. Assurer la cohérence institutionnelle en vue de l'égalité des sexes

36. La visite du Groupe de travail a coïncidé avec le renforcement du cadre institutionnel en vue de donner effet à la démocratie et aux droits de l'homme. La protection de la Constitution a été étendue à plusieurs institutions et on s'emploie actuellement à créer ou à rendre opérationnelles d'autres institutions pour renforcer l'exercice des droits et des libertés au Maroc. Tout cela contribue à l'égalité et à l'exercice des droits fondamentaux des femmes.

37. Une délégation interministérielle pour les droits de l'homme a été mise en place en avril 2011 afin de coordonner les efforts que font différents ministères et organismes publics pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La délégation a coordonné la visite du Groupe de travail.

38. Le Conseil national des droits de l'homme opère conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³. C'est une institution indépendante et représentative chargée de la défense des droits de l'homme et qui, entre autres, formule des recommandations sur le respect par l'État des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'harmonisation de la législation nationale et reçoit des plaintes au sujet des violations des droits de l'homme.

39. L'Institution du Médiateur est une institution nationale indépendante chargée d'examiner les plaintes du citoyen envers l'administration publique. Dans la conduite de son travail, l'Institution fournit notamment aux femmes une assistance juridique dans le contexte de la défense des droits des citoyens et la transparence dans l'administration publique.

40. Le Conseil national des droits de l'homme et l'Institution du Médiateur ont pour mission d'assurer une plus grande cohérence et efficacité dans la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris ceux des femmes. Ces deux organes tirent parti d'une bonne représentation des femmes parmi leurs membres et sont à l'écoute des préoccupations relatives aux droits de ces dernières. Les femmes représentent 43 % des membres du Conseil au niveau national et environ 30 % au niveau régional.

41. D'autres institutions telles que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dont l'une des tâches principales est d'assurer le respect de l'expression plurielle des opinions et de la pensée et de la liberté de l'information dans les émissions des médias publics et privés peuvent contribuer grandement à assurer aux droits de la femme la place qui convient dans les moyens d'information. Dans son rôle de régulation, l'Autorité, entre autres, exige des opérateurs qu'ils consacrent un certain nombre d'émissions à la femme et à son rôle dans la société. Au sein de l'Autorité, une unité et un groupe de travail sont responsables du suivi et de l'analyse de la présence et de la manière dont les femmes sont dépeintes dans les médias audiovisuels au Maroc. À l'occasion de la journée mondiale de la femme en 2012, ce groupe de travail a présenté un rapport sur l'image de la femme au Maroc; depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, le mandat du groupe de travail a été étendu à la question de la parité. Des défenseurs des droits des femmes ont indiqué qu'ils avaient déposé une plainte auprès de l'Autorité au sujet de la diffusion d'images stéréotypées des femmes dans un jeu télévisé. L'Autorité a ouvert une enquête et a promis une réponse officielle.

¹³ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

42. L'article 19 de la Constitution qui prévoit la création d'une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination est une importante contribution au combat pour l'égalité des femmes. L'Autorité est chargée d'assurer le respect de cet article et de surveiller l'observation du principe de parité. Cet organe pourrait contribuer à l'amélioration de la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes entreprises par différentes administrations publiques et organisations de la société civile, notamment par les organisations œuvrant pour les droits des femmes. Un projet de loi sera présenté pour définir le mandat de cet organe et le partage des tâches entre lui et le Conseil national des droits de l'homme, conformément à l'article 164 de la Constitution. La création de l'Autorité a déjà fait l'objet de deux débats publics organisés sous l'égide du Conseil.

43. Le Groupe de travail estime que la loi pour mettre en place l'autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination devrait être élaborée en consultation avec les parties prenantes et adoptée en temps voulu. Il tient à souligner qu'il est important que l'autorité ait un statut indépendant, une autonomie de gestion, un personnel qualifié et un budget suffisant, et soit bien gérée.

44. Compte tenu de la multiplicité des institutions nationales au Maroc, le groupe de travail note qu'un principal défi sera de parvenir à une cohérence et homogénéité parmi les multiples institutions, y compris pour assurer l'égalité entre les sexes, et d'éviter les doubles emplois, la fragmentation et les conflits d'intérêts dans la conduite de leurs mandats respectifs.

B. Application des politiques nationales pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination

45. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail de plusieurs stratégies, politiques et programmes nationaux visant à promouvoir l'égalité et les droits de l'homme, notamment la Stratégie nationale et le plan d'action pour l'équité et l'égalité entre les sexes et pour l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement de 2006, la Plate-forme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'homme de 2007 – qui, pour la période 2011-2014, met l'accent sur la sensibilisation, l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme – et le Plan national d'action sur la démocratie et les droits de l'homme issu de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne – qui a été actualisé à la lumière de la nouvelle Constitution et traite, entre autres, de la gouvernance et de la démocratie, des droits économiques, sociaux et environnementaux et du cadre juridique et institutionnel. Les deux programmes ont été élaborés avec le concours du Conseil national des droits de l'homme.

46. Le Gouvernement a fait sien un agenda pour l'égalité des sexes 2011-2015. L'élaboration de l'Agenda avait été coordonnée par l'ancien Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité en collaboration avec 25 organismes publics et adopté par l'ancien gouvernement en mars 2011. Il s'articule autour de 9 domaines prioritaires, 30 objectifs stratégiques et 100 mesures pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans 25 secteurs d'action publique. Les associations féminines se sont inquiétées du fait qu'en présentant son futur programme au Parlement le 19 janvier 2012, le nouveau gouvernement n'ait pas mentionné l'Agenda pour l'égalité que ce soit dans le contexte de l'engagement de l'État en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 3 relatif à l'égalité des sexes, ou dans le contexte de l'application des conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles étaient préoccupées par ces omissions et leurs incidences potentielles sur l'action en faveur des droits de la femme.

47. Le Groupe de travail considère que l'Agenda est un bon instrument pour promouvoir l'égalité et les droits des femmes. Il a noté qu'à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme en 2012, le Ministre de la solidarité, des femmes, de la famille et du développement social avait déclaré que son ministère envisageait d'élaborer un plan public pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et rendre contraignant le principe de l'égalité dans toutes les sphères de l'action publique¹⁴. Il encourage le Gouvernement à réaffirmer son engagement, découlant de la Constitution, d'adopter continuellement des mesures globales pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en prenant des dispositions immédiates pour souscrire à l'Agenda pour l'égalité et agir rapidement en vue de son application. La mise en œuvre des lois et des politiques sont appuyées par l'adoption par le Gouvernement d'une approche du budget sensible au genre qui vise à assurer une répartition égale des ressources pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette approche, entre autres, analyse les inégalités qui entravent le développement en vue de prendre des mesures correctives destinées à rendre le développement plus inclusif, équitable et axé sur les résultats en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme. Elle est assortie d'une obligation de faire rapport sur la mesure dans laquelle il est donné effet aux droits des femmes dans la mise en œuvre des politiques publiques.

48. Le Groupe de travail tient à souligner l'importance de la transparence dans les affaires publiques et d'un contrôle indépendant de toutes les mesures et de tous les programmes adoptés par les autorités, y compris par les groupes de la société civile. Il est d'avis que le Conseil national des droits de l'homme avec ses commissions régionales contribue d'une manière cruciale, en tant que mécanisme national indépendant de surveillance des droits de l'homme, à l'évaluation de l'incidence de tous les programmes publics sur les droits fondamentaux des femmes et à la formulation de recommandations pour une amélioration continue dans ce domaine.

V. Égalité des sexes et participation des femmes à la vie politique et publique

49. Les femmes ont le droit de voter et de se présenter aux élections depuis 1963. Même si des données montrent que la participation des femmes à la vie politique a augmenté par suite de mesures ponctuelles et qu'elles sont aujourd'hui disposées à faire de la politique, leur participation est encore entravée par les attitudes patriarcales, les contraintes sociales et d'autres facteurs.

50. Pour ce qui est de la participation des femmes au Parlement, il n'y a pas eu lors des élections à la Chambre des conseillers de 2003 de liste nationale et 0,56 % seulement des représentants communaux élus étaient des femmes. En 2009, les femmes détenaient 6 des 270 sièges de la Chambre soit 2,2 %.

51. En 2002, les partis politiques ont adopté pour la première fois un quota réservant 30 (9,2 %) des 325 sièges de la Chambre des représentants à des femmes. En conséquence, 35 femmes (10,77 %) ont été élues à la Chambre. Ce quota n'a cependant pas fait l'objet d'une loi et a été simplement adopté dans le cadre d'un accord entre les partis politiques. Lors des élections parlementaires de 2007, les partis politiques ont de nouveau eu recours à des mesures de discrimination positive et 30 femmes ont été élues. Le Gouvernement constitué en 2007 comptait le plus grand nombre de femmes dans l'histoire du Maroc: sur 36 ministères, 7 avaient à leur tête des femmes. Lors des élections locales de 2009, «des listes supplémentaires» ont permis à des femmes de remporter 12 % des sièges. Une femme a été élue mairesse de Marrakech et 13 femmes présidentes de commune.

¹⁴ Voir www.maroc.ma/PortailInst/Fr/logoevenementiel/journee+internationale+de+la+femme.htm.

A. Institutionnalisation des mesures pour renforcer la représentation politique des femmes

52. La Constitution marque un regain d'espoir dans le renforcement de la participation des femmes dans les organes de décision. En réponse aux revendications des mouvements féminins et en particulier à celles du Mouvement pour le tiers des sièges élus aux femmes vers la parité, l'article 30 consacre le droit des femmes et des hommes de voter et d'être élu aux élections et dispose que les lois devront contenir des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Quant à l'article 146, il prévoit des dispositions législatives pour assurer une meilleure participation des femmes dans les conseils régionaux. Deux lois organiques ayant trait à la participation politique des femmes ont été adoptées.

53. La loi organique n° 27-11 du 14 octobre 2011 sur la Chambre des représentants fixe un quota de 60 sièges (15 %) pour les femmes, sur un total de 395. En vertu de l'article 23 de cette loi, 90 membres du Parlement sont élus au niveau national et les 305 restants au niveau local. La loi requiert que les listes de candidats présentées par les partis au niveau national comprennent 60 femmes et 30 hommes âgés de moins de 40 ans; il n'y a toutefois pas de quota applicable aux listes présentées au niveau local. En conséquence, lors des élections parlementaires de novembre 2011, le nombre total de femmes élues était de 67, soit 17 % du nombre total de sièges. Les élections locales, qui pourraient avoir lieu à la fin de 2012, seront une occasion de remédier à cette situation et d'institutionnaliser les listes féminines.

54. La loi organique n° 29-11 du 21 octobre 2011 sur les partis politiques dispose en son article 26 que tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional; cette loi ne prévoit cependant aucune sanction en cas de non-respect de cette règle. Elle ne reconnaît donc pas le rôle que les partis politiques doivent jouer dans la promotion d'égalité et des droits des femmes. Lors des élections de 2011, 57 femmes seulement étaient tête de liste au niveau local sur un total de 1 521 listes. Les femmes ne représentaient que 4 % des candidats.

55. Le Groupe de travail rappelle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États non seulement qu'ils parviennent à une égalité purement formelle ou *de jure*, c'est-à-dire une égalité de chances et de traitement effectif devant la loi et dans la loi mais aussi à une égalité de facto ou de fond dans le cadre de laquelle les femmes seront égales aux hommes dans la vie pratique. Les statistiques sur la représentation des femmes sont certes importantes mais leur représentation réelle ne s'arrête pas aux chiffres et tient à la question de savoir comment des femmes et des hommes exerçant des fonctions de responsabilité élaboreront et exécuteront des politiques axées sur la parité. Il est donc capital de mettre l'accent, par-delà les chiffres, sur les contextes et les conditions propices à une participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment dans la vie politique et publique.

B. Promotion d'une participation réelle et effective des femmes dans la vie publique

56. Le programme du nouveau gouvernement présenté au Parlement le 19 janvier 2012 contient, s'agissant des femmes, de nombreux aspects positifs, prévoyant notamment l'adoption d'une politique de discrimination positive en matière de nomination et de représentation aux postes de responsabilité, et encourage les femmes à adhérer aux partis politiques et aux organisations de la société civile. En outre, le Ministère des affaires

publiques et de la modernisation de l'État a créé une commission consultative interministérielle chargée d'instaurer l'égalité des sexes dans la fonction publique.

57. Toutefois, la modeste représentation des femmes au sein du nouveau gouvernement et l'explication donnée selon laquelle cela serait dû à l'absence de candidates féminines compétentes amènent beaucoup d'observateurs à douter de la volonté politique du Gouvernement et de sa détermination à promouvoir l'égalité et les droits des femmes dans la pratique. De nombreuses parties prenantes ont noté avec regret le fossé existant entre la rhétorique et la réalité.

58. La représentation des femmes aux postes décisionnels de rang élevé dans la fonction publique est particulièrement faible. Alors qu'elles représentent plus du tiers du nombre total de fonctionnaires, 12 % seulement d'entre elles occupent des postes de direction. Il n'y a que deux femmes gouverneurs, et 10 des 84 ambassadeurs seulement sont actuellement des femmes.

59. En 2012, les femmes occupaient 20 % de tous les postes judiciaires; 21 % des juges et 11,8 % des procureurs étaient de sexe féminin¹⁵. Selon l'article 115 de la Constitution, une représentation des femmes juges doit être assurée parmi les 10 membres élus du Conseil suprême de la magistrature, en fonction de leur nombre dans le corps de la magistrature. En janvier 2012, l'Association marocaine des femmes juges a annoncé qu'elle comptait déposer une requête auprès de la Cour suprême en vue d'une représentation accrue des femmes dans la magistrature et d'un accès aux plus hautes fonctions.

60. À l'heure actuelle, aucun des huit chefs des groupes parlementaires des partis politiques n'est une femme. Sur les 13 membres du Bureau du Parlement, 3 sont des femmes. Une femme préside une des huit commissions parlementaires (organes spécialisés du Parlement). Par conséquent, quatre femmes seulement occupent des postes leur permettant d'influer sur le fonctionnement du Parlement.

61. L'article 12 de la Constitution reconnaît le rôle et la place des organisations de la société civile, dont font partie les associations féminines, dans les affaires publiques. Il leur donne la possibilité de faire des propositions et de surveiller et d'évaluer les politiques de l'État.

62. Le Groupe de travail prend note du rapport élaboré par la Commission consultative sur la régionalisation visant à promouvoir une égalité de fond au niveau des régions et d'autres collectivités territoriales et de contribuer à la modernisation des structures de l'État et à la démocratie participative. Pour ce qui est des mesures visant à augmenter la participation des femmes dans la vie politique et publique, la Commission a recommandé l'intégration systématique des considérations de genre dans tous les aspects du système de gouvernance et l'octroi des incitations voulues pour faire en sorte que les femmes accèdent à un tiers des postes électifs et à d'autres charges au niveau des collectivités locales. Elle a également recommandé que les partis politiques favorisent la participation des femmes à la vie politique et leur accès aux fonctions électives et administratives dans leurs régions, en particulier par le biais d'un financement public. Si elles étaient suivies d'effet, ces recommandations constitueraient un pas majeur vers la parité à tous les échelons de l'État.

¹⁵ Voir «La répartition des femmes et des hommes dans la magistrature», École nationale de la magistrature, 2010, p. 7.

VI. Autonomisation des femmes rurales et des groupes de femmes désavantagées

63. Les progrès accomplis au cours des dix dernières années n'ont pas encore eu de retombées sur les femmes rurales et d'autres groupes de femmes désavantagées au Maroc qui se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination, y compris sur la base de leur statut, et à un manque d'opportunités. Certes, de nombreuses initiatives et mesures ont amélioré leur situation mais beaucoup reste à faire pour leur permettre de revendiquer et de jouir de leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité. La délégation de pouvoir aux régions est un moyen de combattre la pauvreté rurale et d'autonomiser les femmes afin qu'elles soient des agents actifs du changement, notamment au moyen du renforcement de leur participation à la vie politique.

A. Femmes rurales

64. En 2010, la population rurale s'élevait à environ 13,45 millions d'habitants¹⁶, dont quelque 2 millions étaient considérés comme pauvres. Environ 75 % des ménages ruraux tirent leur subsistance de l'agriculture¹⁷. La pauvreté touche de manière disproportionnée les zones rurales au Maroc. En outre, les populations des campagnes continuent de souffrir de l'analphabétisme, du chômage et du manque d'accès aux services sociaux. Le taux d'alphabétisation a atteint près de 44,4 % dans les zones rurales en 2009¹⁸.

65. Les femmes rurales souffrent des affres de la pauvreté et sont en butte à de multiples formes de discrimination qui les empêchent de jouer un véritable rôle dans la société, y compris dans la vie politique et publique. Elles sont victimes d'une discrimination du fait qu'elles sont des femmes et en raison de la géographie. Elles ploient sous les inégalités et souffrent de la domination des hommes, du manque de choix et de chances, et sont souvent analphabètes et, partant, inconscientes de la législation et de leurs droits et ignorantes de la manière dont elles pourraient les revendiquer. En outre, les corvées de ramassage de bois de chauffage, le manque de moyens de planification familiale et l'absence d'accès au microcrédit maintiennent les femmes dans un état de quasi-servitude¹⁹. Les mariages d'enfants touchent approximativement 21 % des filles rurales au Maroc²⁰, ce qui a souvent pour conséquence des grossesses précoces qui les exposent à des problèmes de santé. Les complications pendant la grossesse ou l'accouchement sont la principale cause de décès chez les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans et les adolescentes sont de deux à cinq fois plus susceptibles de mourir de complications liées à la grossesse que les femmes dans leur vingtaine; leurs enfants sont 1,5 fois plus susceptibles de mourir avant leur premier anniversaire²¹. La pauvreté nuit à l'indépendance des femmes, notamment dans les zones rurales; par exemple, 66 % des femmes mariées faisant partie du quintile le plus riche

¹⁶ Haut-Commissariat au Plan, «La femme Marocaine en chiffres», octobre 2011.

¹⁷ Voir Fonds international pour le développement agricole, «Rural poverty in the Kingdom of Morocco», disponible en ligne à l'adresse www.ruralpovertyportal.org/web/guest/country/home/tags/morocco.

¹⁸ Voir <http://www.hcp.ma/>.

¹⁹ Plan-cadre des Nations Unies au Maroc, 2007-2011, Bilan commun de pays, Royaume du Maroc et Nations Unies, mars 2006, www.unfpa.org/webday/site/global/shared/documents/publications/2007/giving_girls.pdf.

²⁰ Voir http://www.unicef.org/sowc2011/pdfs/Table%209%20CHILD%20PROTECTION_12082010.pdf.

²¹ Fonds des Nations Unies pour la population, *Giving girls today and tomorrow: breaking the cycle of adolescent pregnancy*, UNFPA, New York, 2009 (www.unfpa.org/webday/site/global/shared/documents/publications/2007/giving_girls.pdf), p. 5.

prennent généralement elles-mêmes ou avec leurs époux les décisions sur les achats du ménage, contre 32 % des femmes faisant partie du quintile le plus pauvre²².

66. Dans les années 1990, le Maroc a commencé à exécuter des programmes et des politiques destinés à combattre la pauvreté rurale, notamment en facilitant l'accès à l'eau potable, à l'électricité, au réseau routier et aux services sociaux. Le Programme d'alimentation groupée en eau potable rurale lancé en 1995 a amélioré l'accès à l'eau potable de 62 % en 2004 à 92 % en 2011. Selon une évaluation du gouvernement de la Phase II du Programme national des routes rurales (2005-2011), les taux de fréquentation scolaire des filles ont atteint 55 % là où les projets ont été mis en œuvre par rapport à 33 % dans les zones où ils ne l'ont pas été. Le *Barnamaj Aoulaouiyat Jtimaiya*, un programme de priorités sociales mis en œuvre de 1996 à 2003 pour développer l'enseignement et les services sociaux dans 14 provinces rurales, a produit des résultats positifs²³.

67. En 2005, le Roi a lancé l'Initiative nationale pour le développement humain en tant que stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. L'Initiative vise 403 des communes rurales les plus pauvres du Maroc. L'objectif est de s'attaquer aux disparités territoriales et de genre pour combattre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion des communautés rurales. L'Initiative renforce la capacité des pauvres, y compris les femmes démunies, de bénéficier de projets et de revenus dans le cadre de plans de microcrédit. L'apport de ce type de crédit est important parce qu'en dépit de la révision du Code de commerce en 1995, les femmes ont continué à avoir du mal à obtenir des prêts, y compris du fait qu'elles n'ont ni avoirs ni compte en banque. Le Comité local de développement humain est composé d'un tiers d'élus locaux, d'un tiers de représentants d'organisations non gouvernementales et d'un tiers de représentants de la fonction publique locale. Il ressort des informations disponibles que 5,2 millions de personnes ont bénéficié directement de la première phase de l'Initiative (2005-2010).

68. Le Groupe de travail a rencontré des dirigeantes et des membres d'une coopérative appuyée par l'Initiative nationale pour le développement humain, l'Association Souaber à Khemisset, qui ont témoigné que leur vie avait été transformée par leur participation à la coopérative. Des femmes rurales ainsi autonomisées sont à présent encouragées par leurs congénères et d'autres parties prenantes à se présenter aux élections locales. Toutefois, certaines de ces parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le fait que les femmes ne tiraient qu'un maigre profit du projet et n'en étaient pas vraiment maîtresses en dépit des ressources investies. Elles ont déclaré que de nombreux projets ne répondaient aux besoins des femmes et que ces dernières avaient peu de contrôle sur le programme. Elles ont en outre souligné qu'une grande partie des recettes servait à couvrir les coûts administratifs et la création d'institutions et insisté sur la nécessité de passer d'une phase axée sur les intrants et les processus à une phase mettant l'accent sur les produits et les résultats.

69. La deuxième phase de l'Initiative porte sur la période allant de 2011 à 2015 et est dotée d'un budget de 17 milliards de dirhams; elle sera étendue à 702 communes rurales, y compris dans les régions montagneuses qui ont été jusqu'à présent difficilement atteignables. Le Groupe de travail estime qu'il importe au plus haut point que la deuxième phase de l'Initiative s'inscrive dans le cadre d'une approche fondée sur les droits et permette aux femmes de contrôler pleinement et activement le programme de façon à obtenir des résultats durables de nature à permettre à toutes les femmes rurales de jouir de l'égalité et des droits de l'homme. Il est important de mettre en place un mécanisme de plaintes offrant une possibilité de recours et garantissant la transparence pour les femmes les plus marginalisées afin que leurs besoins soient pris en compte et leurs voix entendues.

²² *The World's Women 2010: Trends and Statistics*, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, New York, 2010.

²³ Plan-cadre des Nations Unies au Maroc (voir note 19).

70. D'autres initiatives complémentaires visant à autonomiser et protéger la population rurale sont en cours. Par exemple, le Ministère de la culture a ouvert dans les zones rurales des bibliothèques dotées d'ouvrages de différents niveaux de difficulté pour promouvoir l'alphabétisation. Des caravanes sanitaires sont envoyées dans certaines zones rurales pour fournir des services.

B. Femmes divorcées et veuves

71. Les femmes divorcées et les veuves ont la vie bien difficile dans une société qui met l'accent sur l'importance du mariage et de la famille. Souvent elles n'ont pas accès à l'emploi et aux ressources et sont rendues vulnérables par leur divorce, en particulier lorsque l'époux est incapable de verser une pension ou refuse de le faire ou à la suite du décès du conjoint.

72. La loi de finance de 2011 a prévu la mise en place d'un fonds d'entraide familiale pour apporter un soutien direct aux femmes divorcées, aux veuves et aux membres de leur famille qui ne reçoivent pas d'aide alimentaire. Les Ministères des finances, de la justice et de l'entraide nationale ont lancé le fonds en 2011. Toutefois, au moment de la visite du Groupe de travail le fonds n'avait pas encore été doté.

C. Femmes célibataires

73. En 2011, une enquête nationale effectuée par l'Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse a révélé que 500 000 enfants étaient nés hors mariage entre 2003 et 2010. La grossesse en dehors du mariage entraîne souvent l'exclusion des femmes de leur famille et de la société du fait des normes culturelles et religieuses en vigueur; en outre, les femmes enceintes non mariées sont susceptibles de poursuites pénales. Dans la plupart des cas, les femmes célibataires sont rendues encore plus vulnérables par leur analphabétisme, le manque de qualifications et le chômage. Bon nombre d'entre elles sont obligées d'interrompre leur grossesse ou d'abandonner leur enfant.

74. Le Groupe de travail rend hommage au Gouvernement pour avoir étendu l'Initiative nationale pour le développement humain à des organisations telles que l'Association de solidarité féminine qui fournit à des mères célibataires des services de garderie, des cours d'alphabétisation et une formation professionnelle ainsi que des possibilités de travail indépendant financé par des microcrédits. Le Groupe de travail estime que davantage doit être fait notamment pour combler les carences évidentes en matière d'accès à l'information sur les droits sexuels et génétiques par le biais des programmes scolaires et dans les centres de jeunes et de services pour éviter les grossesses non désirées. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales qui apportent un appui aux mères célibataires sont tolérées par l'État mais ne sont pas officiellement protégées par la loi.

D. Femmes exerçant un emploi saisonnier

75. Le Groupe de travail a reçu des informations faisant état de l'absence de mesures pour mettre en œuvre les droits relatifs au travail des Marocaines qui exercent un emploi saisonnier temporaire consistant à cueillir des fraises dans la région de Larache dans le nord du Maroc. Des interlocuteurs ont confirmé que ces femmes exerçaient des emplois précaires et que leurs conditions de travail et de vie étaient difficiles. Par exemple, elles seraient transportées sur les lieux de travail dans des conditions inhumaines à bord de camionnettes et étaient exposées à des dangers tels que la contamination par des insecticides. Des organisations de la société civile, des groupes internationaux tels

qu'OXFAM et le Gouvernement collaborent à des initiatives visant à améliorer leurs conditions de travail. Le Groupe de travail a également appris que les femmes marocaines qui cueillaient des fraises à Huelva, en Andalousie (Espagne), étaient exposées à des conditions d'emploi, de vie et de travail similaires et qu'elles étaient aussi vulnérables à cause de l'absence d'efforts de la part des pays d'origine et de destination pour les protéger²⁴.

E. Femmes soumises à la violence basée sur le genre

76. La violence sexiste est un grave sujet de préoccupation au Maroc. Une étude nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes effectuée en 2011 a révélé que sur 9,5 millions de femmes âgées de 18 à 64 ans comprises dans l'enquête, près de 6 millions (62,8 %) avaient souffert d'un acte de violence au cours des douze mois précédents. La violence était plus fréquente dans les zones urbaines (3,8 millions) que dans les zones rurales (2,2 millions). Dans 55 % des cas, l'époux en était l'auteur. Dans 13,5 % des cas, les actes étaient imputés à des membres de la famille²⁵.

77. Le Gouvernement a pris des mesures pour résoudre ce problème. Le Code pénal contient des dispositions pour protéger les femmes contre les actes de violence et punir les auteurs de ces actes, et le Code de procédure pénale a été modifié pour prévoir des peines plus sévères contre de tels actes, encore que l'application de la loi demeure problématique. Les autorités ont créé des cellules spécialisées dans la protection des femmes et des enfants dans tous les tribunaux de première instance, mais ces cellules ne disposeraient pas de ressources suffisantes et ne fonctionneraient pas de manière optimale. Le Gouvernement a adopté une stratégie nationale contre la violence à l'égard des femmes et parraine des centres qui fournissent une assistance aux victimes. Le programme *Tamkine*, une initiative qui est le fruit de la coopération entre le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les Services de coopération espagnols, est considéré comme une bonne pratique. Il a été élaboré dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Maroc (2007-2011) et vise à contribuer à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3. Le but est de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence et de renforcer leurs capacités. Il a été demandé au nouveau Gouvernement d'élargir le champ d'application du programme et ses prestations aux victimes.

78. Pour combler les lacunes dans la protection juridique contre la violence à l'égard des femmes un projet de loi portant sur cette pratique a été présenté, au début de 2010, au Secrétariat général du Gouvernement. En avril 2011, un autre projet de loi sur la violence au foyer a été soumis à la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme du Groupe parlementaire de l'Istiqlal. Le premier projet de loi est encore chez le Gouvernement qui a informé le Groupe de travail qu'il comptait charger une commission de son examen sans fournir de date précise. On ignore où en est le second projet.

79. Certaines organisations de la société civile qui fournissent une assistance aux victimes se sont inquiétées du fait que le Gouvernement ne faisait pas suffisamment d'efforts et s'était déchargé sur eux de la responsabilité d'agir avec la diligence voulue pour faire face à la violence contre les femmes, s'agissant notamment de la création de refuges en en assurant le fonctionnement et la fourniture de moyens de recours aux victimes. Elles

²⁴ Women Working Worldwide, summer 2011, et FIDH, Importing Workers, Exporting Strawberries, Working Conditions on Strawberry Farms in the Huelva Province (Spain), janvier 2012, disponible en ligne à l'adresse www.fidh.org/IMG/pdf/report_strawberries_eng.pdf.

²⁵ Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, Haut-Commissariat au Plan, Rabat, 10 janvier 2011.

ont indiqué qu'elles n'avaient pas les moyens de faire face convenablement au problème et qu'elles ne pouvaient pas faire le travail du Gouvernement.

80. Le Groupe de travail est d'avis qu'il faudrait adopter rapidement des mesures globales pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il note que les projets de loi actuellement dans la filière pourraient être fondus en un seul texte complet sur la violence contre les femmes qui refléterait la perception la plus courante de toutes les formes de cette violence et des moyens de les prévenir, de protéger les victimes et de réparer les violations²⁶. Il rappelle que le Comité contre la torture avait exhorté le Maroc à promulguer au plus vite une législation sur la violence faite aux femmes et aux filles de manière à ériger en infractions pénales toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et de modifier sans plus tarder le Code pénal de manière à criminaliser le viol conjugal et à s'assurer que les auteurs de viol n'échappent pas aux poursuites pénales quand ils épousent leur victime²⁷. Il note que les lois en vigueur invoquées en cas de violence contre les femmes doivent être révisées en vue de trouver des moyens d'assurer une meilleure protection aux victimes. Les organisations de la société civile qui luttent contre la violence à l'égard des femmes au Maroc et des organismes tels que le Conseil national des droits de l'homme et ses commissions régionales pourraient apporter une collaboration utile à l'élaboration d'une loi complète sur la violence à l'égard des femmes.

81. Le Groupe de travail note que l'efficacité des cellules spécialisées de protection des femmes et des enfants a besoin d'être renforcée selon une démarche axée sur les résultats. Il reconnaît l'importance d'initiatives telles que le programme *Tamkine* qui font le lien entre les droits de l'homme et le développement mais considère que leur poursuite et leur viabilité ne sont pas garanties. Il estime que le Gouvernement doit agir avec la diligence nécessaire pour empêcher les violations, protéger les personnes à risque, enquêter sur les infractions et poursuivre leurs auteurs et fournir une assistance et des recours aux victimes avec l'appui des organisations de la société civile.

VII. Bonnes pratiques

82. Le Groupe de travail a relevé plusieurs bonnes pratiques relatives à l'élimination des lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans leur application ou par leur effet, ainsi que d'autres, qui ont beaucoup contribué à la promotion de l'égalité et des droits des femmes au Maroc.

83. Le Groupe de travail considère que les réformes législatives des dix dernières années, les dispositions concernant l'égalité et les droits des femmes contenues dans la Constitution, qui est la loi suprême du pays, et le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme de bonnes pratiques qui établissent de solides bases pour des progrès de plus vaste portée. Ces avancées sont importantes parce qu'elles ont été réalisées sous la conduite du chef de l'État et rendent compte de la volonté politique qui l'anime et qu'elles résultent de l'action du Gouvernement et des efforts de la société civile et des organisations de défense des droits des femmes. De l'avis du Groupe de travail, tout cela a contribué à la prise de conscience de la problématique hommes-femmes dans la société marocaine laquelle a pu être constatée dans de nombreux organismes publics et organisations de la société civile tant au niveau national que sur le plan local. Ensemble, les défenseurs des droits des femmes au sein des pouvoirs publics et de la société civile ont été à l'origine d'une dizaine d'années de progrès,

²⁶ Déclaration écrite conjointe d'Advocates for Human Rights and Global Rights au Comité contre la torture à sa quarante-septième session; disponible en ligne à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats47.htm>.

²⁷ CAT/C/MAR/CO/4, par. 23.

prouvant qu'avec une volonté politique soutenue de la part des dirigeants nationaux et à un rôle actif de la société civile, il est possible de parvenir à l'égalité formelle, même si la réalisation de l'égalité de fait demande plus de temps.

84. Le Groupe de travail considère l'institutionnalisation du rôle actif de la société civile dans le cadre de la démocratie participative comme une bonne pratique. En vertu de la nouvelle Constitution, les organisations de défense des droits des femmes ont, en tant que composante de la société civile, le droit de présenter des motions législatives et des pétitions aux pouvoirs publics, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon régional. Un ministère chargé des relations avec le Parlement et la société civile a été créé, et pas moins de quatre articles de la Constitution (12, 13, 14 et 15) régissent les relations entre la société civile, les autorités et les institutions élues. Il y aurait 400 000 organisations non gouvernementales au Maroc, dont bon nombre ont apporté d'importantes contributions à la société marocaine et à l'avancement des droits des femmes, et elles devraient tirer profit de leur nouveau rôle garanti par la Constitution.

85. Le Groupe de travail prend note de la démarche réformatrice adoptée dans le cadre de l'initiative de budgétisation axée sur la parité et y voit une bonne pratique dans l'optique d'une redistribution des ressources et du pouvoir entre les hommes et les femmes. L'approche de budgétisation tenant compte du genre du Maroc permet, entre autres, des analyses systématiques des inégalités qui posent obstacle au développement et fournit des possibilités de prendre des mesures correctrices. Elle ancre la responsabilisation dans les processus de développement des politiques publiques et traduit les engagements politiques et les obligations légales en allocations financières sur la base des résultats obtenus qui contribuent à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité et des droits de l'homme. Le Ministère de l'économie et des finances élabore un rapport complet annuel sur la budgétisation axée sur la parité dans lequel l'incidence du budget sur différents segments de la population et sur les femmes en particulier est mesurée. Aussi bien le rapport sur la budgétisation axée sur la parité pour 2012 et le projet de loi organique relatif aux finances pour la même année seront soumis au Parlement pour examen et adoption.

VIII. Conclusions et recommandations

86. **Le Maroc a connu une décennie de progrès vers la démocratie et le respect des droits de l'homme. Le Groupe de travail a recueilli des témoignages favorables quasi unanimes au sujet des efforts déployés par le Roi et des réactions positives à l'égard des réformes de la part d'un vaste éventail de parties prenantes. En matière d'égalité et de droits des femmes, les dix dernières années ont permis de progresser vers l'égalité *de jure* et les efforts se poursuivent pour assurer cette égalité non seulement en droit mais aussi dans les faits. La Constitution offre une base juridique, politique et institutionnelle solide pour la consolidation des acquis, la poursuite des réformes cruciales visant à combler les lacunes qui subsistent, la prévention des nouvelles formes de discrimination à l'égard des femmes et le renforcement de la participation effective des femmes dans tous les domaines de la vie – y compris dans la sphère politique et la vie publique – en tant que citoyennes à part entière.**

87. **Les réformes menées au Maroc sont généralement accueillies avec satisfaction, mais de nombreuses responsables féminines restent vivement préoccupées par le fait que les avancées des dix dernières années en matière d'égalité et de droits des femmes pourraient être inversées et que la poursuite des progrès pourrait être entravée. Il y a un grand espoir que le nouveau gouvernement préservera et renforcera les acquis des dix dernières années et veillera à faire en sorte que les récentes réformes permettront enfin aux femmes marocaines de jouir de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité.**

88. Le Groupe de travail formule les recommandations ci-après, qui visent à promouvoir l'égalité et la non-discrimination et à assurer une protection et un renforcement accrus des droits fondamentaux des femmes.

A. Mesures pour améliorer la protection juridique et le cadre institutionnel et politique

89. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement:

a) De mettre toutes les lois nationales en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc est partie et de modifier ou d'abroger les dispositions discriminatoires qui subsistent dans les lois nationales;

b) De retirer toutes ses déclarations restantes au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles concernant l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 15, ainsi que sa réserve à cet instrument;

c) De signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, et de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

d) De combler les lacunes dans la protection juridique des droits des femmes et des groupes qui ont besoin d'une protection particulière, notamment les travailleurs domestiques et les travailleurs migrants, et de faire en sorte que les groupes de femmes vulnérables bénéficient de l'égalité de protection de la loi. Les projets de loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence au foyer devraient être réexaminés à la lumière des observations finales du Comité contre la torture. Le Code pénal, qui est en cours de modification, devrait être revu dans le sens du respect des principes et des normes internationaux et adopté. Ses articles 475 et 490 devraient être abrogés;

e) D'entamer un examen complet de l'application de toutes les lois et dispositions préjudiciables aux femmes et aux filles, y compris, entre autres, le Code de la famille, le Code de la nationalité, le Code pénal et le Code du travail. Cet examen devrait se faire avec la participation active des organisations de la société civile, notamment celles qui ont suivi les décisions des tribunaux dans des affaires relatives au mariage précoce et à la polygamie;

f) De rassembler des informations étayées par des faits sur l'application de l'obligation qu'a l'État partie d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, interdire et punir les violations des normes internationales relatives à l'égalité et à la non-discrimination, et pour assurer aux femmes en temps voulu des moyens de recours abordables et accessibles, y compris judiciaires;

g) D'adopter une approche globale et intégrée de la rédaction de toutes les lois d'application et organiques relatives aux institutions qui tirent leur mandat de la Constitution, afin d'assurer, dans toutes ces institutions, la cohérence et l'homogénéité requises, notamment l'application du principe de l'égalité des sexes et la réalisation des objectifs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux normes internationales. Les efforts de coordination entre le Gouvernement, le Conseil national des droits de l'homme, la société civile et d'autres partenaires devraient viser à assurer l'application effective des dispositions constitutionnelles;

h) **D'accélérer la création d'une autorité pour la parité et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes en tant qu'organisation faitière pour consolider les acquis en matière d'égalité et d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le futur organisme devrait avoir pour tâches d'établir le bilan des progrès accomplis, de repérer les problèmes persistants et de proposer et d'exécuter des mesures en vue d'accomplir d'autres progrès. Le Gouvernement devrait assurer un processus de consultation vaste et ouvert avec toutes les parties prenantes en faisant fond sur le travail accompli par le Conseil national des droits de l'homme, et faire en sorte que cette autorité coopère avec lui;**

i) **De transposer à l'échelon régional, provincial et communal les progrès notables accomplis au niveau national dans le domaine de l'intégration et de la budgétisation axée sur la parité au sein des organismes publics;**

j) **D'approuver et d'appliquer l'Agenda du Gouvernement pour l'égalité 2011-2015. Toutes les politiques et programmes dotés d'objectifs en matière d'égalité et de non-discrimination devraient faire l'objet d'une évaluation régulière pour s'assurer qu'ils permettront d'atteindre ces objectifs;**

k) **De prendre d'autres mesures pour sensibiliser et former l'ensemble du personnel et des services du secteur de la justice en ce qui concerne les obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leur place et leur incorporation dans l'ordre juridique interne. En outre, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social sont encouragés à assurer une sensibilisation accrue de la société à tous les aspects de la violence à l'égard des femmes et à intégrer l'information sur la prévention effective de la violence fondée sur le sexe et de la lutte contre cette violence dans les programmes de formation de la police, et de la justice et des secteurs juridique et social;**

l) **De mettre l'enseignement, les médias et d'autres moyens au service d'une sensibilisation accrue aux questions juridiques et d'une meilleure connaissance de ces questions, s'agissant notamment des moyens d'obtenir une réparation d'ordre judiciaire et sous toute autre forme en cas de violation des droits de l'homme et de combattre les obstacles culturels et sociaux à l'égalité et au respect des droits fondamentaux des femmes au Maroc;**

m) **De songer à solliciter l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître la sensibilisation aux obligations internationales de l'État et d'en promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne l'égalité et les droits fondamentaux des femmes, en s'appuyant sur l'attachement du Maroc à la coopération avec tous les organes et organismes des Nations Unies.**

90. **Le Groupe de travail recommande que le Conseil national des droits de l'homme et d'autres institutions nationales indépendantes:**

a) **Intensifient leurs efforts volontaristes pour faire face à la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique en tant que partie intégrante des processus de protection et de promotion des droits de l'homme et de bonne gouvernance, notamment par le biais de systèmes indépendants de surveillance des droits de l'homme accessibles à toutes les femmes;**

b) **Renforcent l'exécution de leurs mandats aux niveaux régional et local par des mesures spéciales pour assurer au niveau local l'accès des femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination.**

B. Mesures pour promouvoir la participation dans la vie politique et publique

91. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement:

a) **D'accélérer l'élaboration des lois organiques appelées à définir les conditions et les modalités d'exercice, par tous les citoyens, femmes et hommes du droit de présenter des motions en matière législative et des pétitions aux pouvoirs publics; de telles lois devraient prévoir des mesures spéciales pour renforcer l'accès effectif des femmes pauvres et marginalisées à ce droit, y compris la mobilisation de ressources pour le renforcement des capacités des groupes locaux de femmes;**

b) **D'institutionnaliser, en modifiant les lois sur les élections, les mesures spéciales visant à augmenter le nombre de femmes aux postes électifs, aux niveaux national et local, de façon à satisfaire aux normes internationales; les listes nationales dans lesquelles un nombre déterminé de sièges est réservé aux femmes devraient être conservées et les quotas augmentés. Les femmes devraient avoir la possibilité de présenter leur candidature pour une réélection sur les listes nationales. Une augmentation des quotas, qui réponde aux normes internationales, devrait être effectuée dans les élections locales;**

c) **De revoir la représentation des femmes au Conseil des ministres pour faire en sorte que les objectifs d'égalité formelle et effective entre les hommes et les femmes soient atteints;**

d) **De revoir les règles de procédure régissant la prise de décisions aux échelons supérieurs des organes exécutif, législatif et judiciaire pour faire en sorte que l'objectif de la parité soit pris en compte;**

e) **De faciliter l'accès des parlementaires des deux sexes, en particulier ceux qui sont élus pour la première fois, aux services de renforcement des capacités, de façon à accroître leurs connaissances des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de tous les aspects des droits fondamentaux des femmes ainsi que des techniques de rédaction juridique et d'autres tâches législatives; dans les environnements où les hommes prédominent, les femmes devraient bénéficier d'une formation pour développer leur sens de la direction et leur confiance en elle-même;**

f) **De veiller à ce qu'une suite soit donnée aux recommandations de la commission consultative sur la régionalisation concernant l'égalité entre les sexes dans le cadre de la mise en place du système de gouvernance des régions et d'autres collectivités territoriales envisagé dans la Constitution; les fonds de développement social et de solidarité interrégionale prévus par la Constitution doivent intégrer dans leur travail les principes de la budgétisation axée sur la parité.**

92. **Le Groupe de travail recommande que les partis politiques instituent divers moyens de garantir l'intégration des femmes dans les listes électorales.**

C. Mesures pour autonomiser les femmes et les filles rurales et les groupes de femmes désavantagées

93. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement:

a) **De revoir le fonds social pour le développement créé en vertu de la Constitution afin qu'il consacre une part équitable de ses ressources aux femmes, en**

particulier aux femmes rurales et aux femmes victimes de violence, de façon à les aider à jouir de leurs droits fondamentaux;

b) De prendre des mesures pour faire en sorte que les conseils locaux soient plus soucieux des questions de parité entre les sexes et de promouvoir, en tant que moyen d'autonomiser davantage la femme, la capacité individuelle et collective des femmes locales de participer véritablement à la vie publique au niveau local;

c) De revoir l'Initiative nationale pour le développement humain afin de faire en sorte qu'elle tienne compte des questions de parité entre les sexes et mette à profit le rôle plus actif des femmes à tous les niveaux (national, régional et local) et à toutes les étapes (conception, exécution et évaluation);

d) D'accélérer l'entrée en service du Fonds pour la famille et les déboursements pour aider les bénéficiaires qui sont dans le besoin;

e) De renouveler le programme *Tamkine* et d'assurer sa viabilité, et de faire bénéficier de ses prestations les groupes de femmes rurales et d'autres femmes marginalisées;

f) D'élargir la protection juridique aux organisations caritatives qui fournissent une assistance et une protection aux groupes de femmes vulnérables et d'assurer un appui continu et d'une plus vaste portée de la part de l'État;

g) D'assurer l'accès au droit à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive et d'information;

h) D'assurer l'accès à l'éducation pour les filles rurales, y compris par des mesures supplémentaires et efficaces pour faciliter leur participation dans l'enseignement primaire et secondaire.

94. Le Groupe de travail recommande au Conseil national des droits de l'homme et à d'autres organismes nationaux indépendants de mettre en place, là où il n'en existe pas, des mécanismes efficaces de surveillance et de protection sensibles à la condition des femmes et capables d'atteindre les communautés pauvres et rurales et, notamment, de faire face à la discrimination extrême dont sont victimes les travailleuses dans les champs de fraises du nord du Maroc.